



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2021-102

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

DDFIP /

90-2021-12-07-00001 - Mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels - Grille tarifaire 2022 (2 pages) Page 3

Préfecture /

90-2021-11-30-00004 - Arrêté abrogeant l'arrêté n°90-2021-10-18-00037 du 18 octobre 2021 portant organisation du service des taxis à la gare Belfort-Montbéliard TGV sise à Meroux-Moval (9 pages) Page 6

90-2021-12-06-00001 - arrêté modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (4 pages) Page 16

90-2021-12-09-00001 - arrêté modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (3 pages) Page 21

90-2021-12-08-00002 - Arrêté n°2021-12-08 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (6 pages) Page 25

90-2021-12-08-00001 - Arrêté n°2021-12-08 portant modification des statuts du SMTC 90 (syndicat mixte des transports en commun du Territoire de Belfort) (10 pages) Page 32

90-2021-12-10-00001 - Arrêté portant suspension de l'accueil des enfants au sein de l'école Maurice HENRY - BAVILLIERS (2 pages) Page 43

90-2021-11-24-00002 - Liste des commissaires enquêteurs du Territoire de Belfort (1 page) Page 46

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2021-12-07-00002 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Patrick Henriet, directeur de la citoyenneté et de la légalité (4 pages) Page 48

UT-DIRECCTE 90 /

90-2021-12-08-00004 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne concernant AIDE FAMILIALE POPULAIRE à Belfort (4 pages) Page 53

90-2021-12-08-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant AIDE FAMILIALE POPULAIRE à Belfort (4 pages) Page 58

DDFIP

90-2021-12-07-00001

Mise à jour des paramètres départementaux
d'évaluation des locaux professionnels - Grille
tarifaire 2022

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU TERRITOIRE DE BELFORT

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2021 pour les impositions 2022.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département du Territoire de Belfort

Conformément aux dispositions de l'article 334 A de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs n° 90-2020-090 en date du 2 décembre 2020 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Département : Territoire de Belfort

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2022

Catégories	Tarifs 2022 (€/m ²)			
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4
ATE1	42.9	49.1	68.3	82.4
ATE2	32.6	45.9	59.8	71.3
ATE3	40.6	40.6	40.6	40.6
BUR1	120.2	121.6	122.7	148.9
BUR2	129.9	128.7	129.4	145.8
BUR3	114.8	121.3	141.4	158.2
CLI1	147.3	147.3	147.3	147.3
CLI2	52.3	83.6	94.9	113.8
CLI3	53.4	85.4	96.5	115.7
CLI4	74.1	74.1	74.1	74.1
DEP1	10.4	16.6	18.8	22.5
DEP2	38.4	49.4	51.9	91.4
DEP3	19.7	19.7	30.2	30.0
DEP4	27.4	27.4	41.3	41.0
DEP5	52.9	52.9	52.9	52.9
ENS1	28.3	45.1	51.3	61.4
ENS2	74.1	118.6	134.6	161.5
HOT1	142.2	142.2	142.2	142.2
HOT2	45.9	73.5	83.1	134.9
HOT3	49.1	78.7	83.7	100.5
HOT4	40.6	40.6	40.6	40.6
HOT5	101.6	101.6	101.6	101.6
IND1	36.4	58.0	81.6	98.2
IND2	0.5	0.5	0.5	0.5
MAG1	72.6	107.0	127.2	184.0
MAG2	78.1	77.9	125.5	126.7
MAG3	147.9	236.7	276.1	359.1
MAG4	42.2	67.3	112.5	109.6
MAG5	127.5	127.5	127.5	127.5
MAG6	35.2	56.6	56.2	67.4
MAG7	86.1	86.1	86.5	86.8
SPE1	21.5	34.5	39.0	46.8
SPE2	27.3	43.6	49.3	59.3
SPE3	51.5	82.2	93.4	111.9
SPE4	1.2	1.2	1.2	1.2
SPE5	1.0	1.0	1.0	1.0
SPE6	49.1	78.7	89.2	107.0
SPE7	31.3	49.7	56.5	67.7

Préfecture

90-2021-11-30-00004

Arrêté abrogeant l'arrêté n°90-2021-10-18-00037
du 18 octobre 2021 portant organisation du
service des taxis à la gare Belfort-Montbéliard
TGV sise à Meroux-Moval

ARRÊTÉ N°

abrogeant l'arrêté n° 90-2021-10-18-00037 du 18 octobre 2021 portant organisation du service des taxis à la gare Belfort-Montbéliard TGV sise à Meroux-Moval

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code des transports et notamment les articles L. 3121-1 à L. 3121-8, L. 3124-11 et R. 3121-4 à R. 3121-7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU le décret du 29 juillet 2020, nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1er février 2021, nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du maire de Belfort n° 112496 du 2 décembre 2011 relatif au dispositif lumineux des taxis ;

VU l'arrêté n° 2014282-009 du 9 octobre 2014 portant organisation du service des taxis à la gare Belfort-Montbéliard TGV sise à Meroux et dressant, dans une annexe, la liste des exploitants autorisés, au titre de leur commune de rattachement, à stationner leur véhicule dans l'enceinte de la gare ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014308-0005 du 4 novembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2014282-009 du 9 octobre 2014 ;

VU l'arrêté n° 90-2021-02-22-01 du 22 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet à la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2021-10-18-00037 du 18 octobre 2021 portant organisation du service des taxis à la gare Belfort-Montbéliard TGV sise à Meroux-Moval ;

VU l'arrêté n° 2021-165 de la mairie d'Exincourt en date du 30 septembre 2021 portant attribution d'une autorisation de stationnement à **monsieur Arnaud ADOBATI** ;

VU l'arrêté n° 2021-857/AG de la ville de Montbéliard du 22 novembre 2021 portant transfert de l'autorisation de stationnement n° 3 à **monsieur Jeton HALILAJ** ;

VU l'avis de la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes réunie le 25 mars 2021 ;

VU les observations émises par la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes réunie le 25 mars 2021 ;

CONSIDERANT qu'au regard des arrêtés des mairies d'Exincourt et de Montbéliard susmentionnés, il convient de modifier la liste nominative des exploitants autorisés à stationner dans l'enceinte de la gare ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 90-2021-10-18-00037 du 18 octobre 2021 portant organisation du service des taxis à la gare Belfort-Montbéliard TGV sise à Meroux-Moval est abrogé ;

Article 2 : En application des arrêtés n° 2014282-0009 du 9 octobre 2014 et 2014308-0005 du 4 novembre 2014, portant organisation du service des taxis à la gare Belfort-Montbéliard TGV, sise à Meroux-Moval, sont autorisés à stationner sur le pôle d'échange multimodal de la gare, en attente de clientèle, sur les emplacements réservés à cet effet, les titulaires d'autorisation(s) de stationnement de véhicule(s) taxi délivré(s) par les communes de :

- **Bavilliers, Belfort, Bessoncourt, Bourogne, Châtenois les Forges, Cravanche, Danjoutin, Essert, Grandvillars, Meroux-Moval, Morvillars**, en ce qui concerne le département du Territoire de Belfort ;
- **Audincourt, Bethoncourt, Exincourt, Dampierre les Bois, Grand-Charmont, Montbéliard et Sochaux**, en ce qui concerne le département du Doubs ;

et faisant l'objet d'une exploitation effective et continue **d'au moins deux ans** à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté n° 2014282-0009 du 9 octobre 2014.

En application des différents arrêtés modificatifs enregistrés depuis le 4 novembre 2014 faisant suite aux changements de titulaire des autorisations de stationnement et **des arrêtés du maire d'Exincourt, du 30 septembre 2021 et du maire de Montbéliard, du 22 novembre 2021**, la liste nominative des titulaires de ces autorisations de stationnement est jointe en **annexe 1**.

Toute modification dans la liste nominative devra être signalée à la préfecture du Territoire de Belfort et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Si une entreprise de taxi possède deux autorisations de stationnement sur une commune, un seul véhicule sera autorisé à stationner sur le pôle d'échange multimodal de la gare.

Article 3 : Les conditions d'accès à la desserte régulière de la gare Belfort-Montbéliard TGV pourront être modifiées si l'offre de transport des taxis se révèle inadaptée aux besoins de la clientèle ou si la desserte des communes de rattachement des taxis autorisés à stationner à la gare Belfort-Montbéliard TGV devient insuffisante. Toute modification des conditions d'accès à la desserte régulière de la gare Belfort-Montbéliard TGV est soumise à arrêté préfectoral, pris après consultation des maires intéressés, des propriétaires et exploitants de la gare et des représentants des organisations professionnelles représentatives des conducteurs de taxis.

Article 4 : Chaque véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

- un taximètre éclairé (ou compteur horokilométrique) qui enregistre le parcours et indique le tarif pratiqué et la somme à payer. L'appareil doit être visible pour les clients.
- un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », fixé sur le toit du véhicule qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé. Ce dispositif doit indiquer la commune de rattachement du véhicule.

Conformément à l'arrêté du maire de Belfort n° 112496 du 2 décembre 2011, tous les taxis autorisés à stationner en gare de Belfort-Montbéliard TGV sise à Meroux-Moval doivent être équipés d'un panneau lumineux portant la mention BELFORT TGV sur fond vert pomme.

- une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de la licence et la (ou les) commune(s) dans laquelle (lesquelles) le conducteur est autorisé à exercer ;
- une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer ;
- un terminal de paiement électronique.

La carte professionnelle doit être apposée sur la vitre avant du véhicule de telle façon que la photographie de son titulaire soit visible de l'extérieur lorsque celui-ci utilise son véhicule dans le cadre de son activité professionnelle.

Article 5 : Les taxis s'engagent à assurer un service effectif et continu sur le pôle d'échange multimodal permettant de répondre à la demande des usagers.

A l'arrivée à la station, le chauffeur doit prendre la dernière place et avancer son véhicule au fur et à mesure, sous peine de perdre son rang et ce jusqu'à ce qu'il prenne la tête de file. Le premier taxi de la file d'attente, et en tête de station, chargera obligatoirement le premier client, quelle que soit sa destination. Il est interdit aux taxis de prendre en charge de la clientèle en dehors de la tête de station, hors réservation, sauf si c'est le choix du client.

A cet égard, tout taxi en situation de prendre en charge un client ne pourra se prévaloir d'un quelconque appel téléphonique pour refuser la course.

Tout refus de prise en charge d'un client sans motif dûment justifié est considéré comme un refus de vente et est passible de sanctions. Le chauffeur qui refuse la prise en charge perd la course et dans ce cas, c'est le taxi suivant dans la file d'attente qui prend la course.

Tout véhicule taxi stationné sans conducteur à son bord, dans ou aux abords de la station sera considéré « en abandon ». Dans ce cas, c'est le véhicule suivant qui prendra la course.

Tout chauffeur doit quitter la tête de station 20 minutes avant la course pour laquelle une réservation a été effectuée.

Article 6 : Tout incident constaté dans le non-respect des règles fixées à l'article 4 pourra faire l'objet d'un signalement, à l'aide de la « **fiche incident** » figurant en **annexe 2**. Ce signalement sera transmis à la préfecture dans les meilleurs délais, par voie postale, à l'adresse suivante :

Cabinet – direction des sécurités - bureau de la sécurité publique – section ordre public – 1 rue Bartholdi – 90020 BELFORT CEDEX

ou par mail sur la boîte : pref-bsp@territoire-de-belfort.gouv.fr

Le chauffeur mis en cause pourra faire l'objet d'une convocation devant la commission locale des transports publics particuliers de personnes, section spécialisée en matière disciplinaire pour les taxis, et d'éventuelles sanctions, conformément à l'article L. 3124-11 du code des transports.

Article 7 : Tous les véhicules taxi autres que ceux définis à l'article 1^{er} du présent arrêté sont autorisés à se rendre à la gare Belfort-Montbéliard TGV pour déposer un client ou stationner dans l'attente d'un client sur réservation préalable, dans les parkings dépose minute, courte ou longue durée.

Article 8 : Les véhicules autorisés à stationner sur le pôle d'échange multimodal devront avoir contracté individuellement avec la SNCF, une convention relative à l'exploitation et la gestion des installations de taxis du pôle d'échange multimodal.

Article 9 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

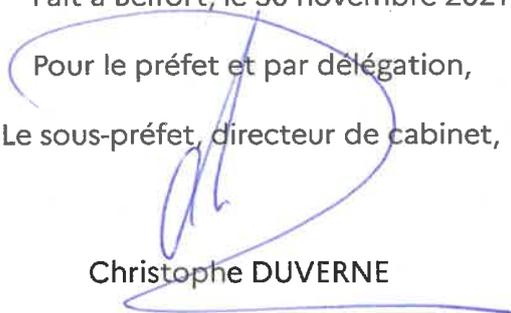
Article 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, monsieur le directeur de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à monsieur le préfet du Doubs, aux titulaires des ADS et au maire de Belfort.

Fait à Belfort, le 30 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Christophe DUVERNE

ANNEXE 1

Liste nominative des titulaires d'autorisation de stationnement de taxi autorisés à stationner à la gare BELFORT-MONTBELIARD TGV de MEROUX-MOVAL, Territoire de Belfort

57 taxis autorisés

COMMUNES	TITULAIRES DE L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT
COMMUNES DU TERRITOIRE DE BELFORT	
BAVILLIERS	M. Olivier MARTIN
BELFORT	ADS n° 1 - M. Stéphane COMBE, représentant de la société SANI TAXI
	ADS n° 2 - M. Damien STOECKEL, représentant la société TAXI DAM'S
	ADS n° 3 - M. Jean-Louis FERRARIO, représentant la société TRANSPORTS MPS
	ADS n° 4 - M. Hamed TLICH, représentant la société MONCHAUFFEURPRIVE-VTC
	ADS n° 5 - Taner ERKAL, représentant la société TAXI GS
	ADS n° 6 - M. Philippe BEL
	ADS n° 7 - Mme Pauline KROEMER, représentant l'EURL TAXIS POP'
	ADS n° 8 - M. Christian MINZIKIAN
	ADS n° 9 - M. Thierry BESANCON
	ADS n° 10 - M. Thierry RENAUDIN
	ADS n° 11 - M. Yannick RAPP, représentant l'entreprise CENTRALE TAXI
	ADS n° 12 - M. Volkan SAKAR
	<i>Pas de numéro 13 attribué</i>
	ADS n° 14 - Mme Laetitia THIERRY, représentant la société TAXI ET TRANSPORT LAETITIA THIERRY
	ADS n° 15 - M. Damien BOUCARD, représentant l'entreprise SARL TAXI WIART
	ADS n° 16 - Mme Nadège MAYEUR, représentant la SARL T.L.T.B.
	ADS n° 17 - M. Lilian GUTIERREZ, représentant la société Taxi LG 90
	ADS n° 18 - M. Layachi EL HOUSSINE
	ADS n° 19 - M. Thomas PINGITORE
	ADS n° 20 - M. Mickaël PERRET

6/9

BESSONCOURT	M. Thierry BESANCON
BOUROGNE	ADS n° 1 – Taner ERKAL
	ADS n° 2 – M. Yannick RAPP représentant l'entreprise CENTRALE TAXI
CHÂTENOIS LES FORGES	M. Eric EHRET, représentant la SARL Ambulances EHRET
CRAVANCHE	M. Yannick RAPP, représentant l'entreprise CENTRALE TAXI
DANJOUTIN	ADS n° 1 – M. Chin Run SOR
	ADS n° 2 – M. Michel ROUCHE
ESSERT	M. David GENRE-JAZELET
GRANDVILLARD	M. Stéphan SCHINDLER, gérant de la SARL TAXIS EST
MEROUX-MOVAL	ADS n° 1 – Mme Pauline KROEMER, représentant la société TAXI DU GRAND BELFORT
	ADS n° 3 – M. Damien BOUCARD, représentant EST AMBULANCES
MORVILLARS	M. Marc COLPO
COMMUNES DU DOUBS	
AUDINCOURT	M. Jérémy BRIZARD
	M. James DESRAT
	M. Nouredine FEKHREDDINE
	M. Abdelmoumène SAHLI
BETHONCOURT	M. Alain MASCARELLO
EXINCOURT	M. Arnaud ADOBATI
DAMPIERRE LES BOIS	M. Stéphan SCHINDLER, gérant de la SARL TAXIS EST
GRANDCHARMONT	M. Cyril JACOT
MONTBELIARD	1- Mme Catherine BERNARD, épouse BOUTEILLER
	2- M. Patrick BOUTEILLER
	3- M. Christian CHAMPEIMONT
	4- M. Dimitri VAILLANT
	5- M. Jean-Louis FERRARIO
	6- M. Pascal GALLECIER
	7- M. Mickaël GALMICHE
	8- M. Jacques GIRARD
	9- M. Rachid KETFI CHERIF
	10- M. Pascal LANGLOIS
	11- M. Sébastien PAGETTI
	12- Mme Virginie SALVADOR
	13- M. Virgil GIRARD

	14- M. Jean-François RUEFF
	15- M. Jeton HALILAJ, représentant la société TAXI TONI
	16- M. Christophe TRITRE, représentant la société EMCT-TAXIS
SOCHAUX	M. Mathieu DAMBRE

ANNEXE 2

FICHE D'INCIDENT SUITE A NON RESPECT DE LA REGLEMENTATION

I - Lieu où est constaté l'incident : GARE TGV GARE BELFORT VILLE

II - Le signalant :

Nom -Prénom :

Société :

ADS :

Téléphone :

Adresse électronique :

III - Description de l'incident constaté (mentionner la date et l'heure) :

III - Le(s) témoin(s) de l'incident :

Nom(s) – prénom(s) – coordonnées :

1) :

2) :

3) :

4) :

A, le :

Signature(s) et tampon(s) :

Transmis en préfecture* le :

* adresse de transmission : préfecture – cabinet – direction des sécurités - bureau de la sécurité publique – section ordre public - 1, rue Bartholdi – 90020 BELFORT CEDEX ou par mail : pref-bsp@territoire-de-belfort.gouv.fr

** l'usage de toute fausse attestation est un délit et est passible de sanctions

Préfecture

90-2021-12-06-00001

arrêté modifiant la composition du conseil
départemental de l'environnement et des
risques sanitaires et technologiques

ARRÊTÉ N°
modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1416-1 et R. 1416-1 à R. 1416-6,

VU le code de l'environnement,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R133-3 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010131-0005 du 11 mai 2010 portant création du CODERST,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-03-25-001 du 25 mars 2019 fixant la composition du CODERST,

VU les arrêtés préfectoraux n° 90-2020-06-02-001 du 2 juin 2020 et n° 90-2020-09-14-001 du 14 septembre 2020 modifiant la composition du CODERST,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-10-18-00025 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le courrier électronique de l'ordre des médecins du 11 mai 2021 ;

VU la délibération du conseil départemental du 23 septembre 2021 et son arrêté n° 2021-2071 du 16 novembre 2021 ;

VU le courrier électronique de l'Espace INGB du 18 octobre 2021 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté n° 90-2019-03-25-001 du 25 mars 2019 dans son article 2 est modifié comme suit :

B – 2^{ème} collège : - 5 représentants des collectivités territoriales :

2 représentant du conseil départemental

- Monsieur Florian BOUQUET, titulaire,
- Monsieur Ian BOUCARD, suppléant,

- Monsieur Didier VALLVERDU, titulaire,
- Madame Marie-Dominique BELUCHE, suppléante,

C – 3^{ème} collège : 9 représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts

c) 3 experts

- Madame Karine CISZOWSKI, directrice générale adjointe des services techniques, de l'aménagement et du développement territorial au conseil départemental du Territoire de Belfort, titulaire,
- Madame Stéphanie VERNIER, directrice de l'agriculture, de l'environnement, du risque et du développement durable au conseil départemental du Territoire de Belfort, suppléante.

- Monsieur le directeur de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) ou son représentant,

- Madame Marie-Laure SCHNEIDER, titulaire,
- Madame Myriam LOMBARDINI, suppléante,
- Représentantes des architectes,

D – 4ème collège – 4 personnes qualifiées en raison de leur compétence dont un médecin

- Monsieur le docteur Jean-Pierre LOBLEIN, *titulaire*,
- Madame le docteur Julia HICKEL, *suppléante*,

- Monsieur Hervé GRISEY, géologue, *titulaire*,
- Monsieur Laurent COLIN, géologue, *suppléant*,

- Monsieur Ludovic GIRARDOT, ingénieur spécialiste en bâtiment, *titulaire*,
- Monsieur Mohamed HARBAB, ingénieur spécialiste en bâtiment, *suppléant*,

- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,

ARTICLE 2 : l'arrêté n° 90-2019-03-25-001 du 25 mars 2019 dans son article 3 est modifié comme suit :

2) Deux représentants des collectivités territoriales

Un conseiller départemental

- Monsieur Florian BOUQUET, *titulaire*,
- Monsieur Ian BOUCARD, *suppléant*,

3) Trois représentants d'association et d'organismes du 3^{ème} collège dont un représentant d'association de consommateurs et un représentant de la profession du bâtiment

Un représentant du service environnement du conseil départemental

- Madame Karine CISZOWSKI, directrice générale adjointe des services techniques, de l'aménagement et du développement territorial au conseil départemental du Territoire de Belfort, *titulaire*,
- Madame Stéphanie VERNIER, directrice de l'agriculture, de l'environnement, du risque et du développement durable au conseil départemental du Territoire de Belfort, *suppléante*.

4) Deux personnes qualifiées dont un médecin

- Monsieur le docteur Jean-Pierre LOBLEIN, *titulaire*,
- Madame le docteur Julia HICKEL, *suppléante*,

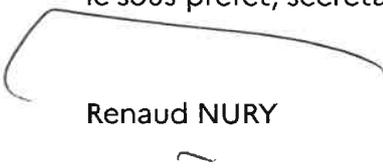
- Monsieur Ludovic GIRARDOT, ingénieur spécialiste en bâtiment, *titulaire*,
- Monsieur Mohamed HARBAB, ingénieur spécialiste en bâtiment, *suppléant*,

Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 3 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort et notifié à chacun des membres du CODERST.

Fait à Belfort, le  **6 DEC. 2021**

Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général


Renaud NURY

Préfecture

90-2021-12-09-00001

arrêté modifiant la composition du conseil
départemental de l'environnement et des
risques sanitaires et technologiques

ARRÊTÉ n°
modifiant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1416-1 et R. 1416-1 à R. 1416-6,

VU le code de l'environnement,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R133-3 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010131-0005 du 11 mai 2010 portant création du CODERST,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-03-25-001 du 25 mars 2019 fixant la composition du CODERST,

VU les arrêtés préfectoraux n° 90-2020-06-02-001 du 2 juin 2020, n° 90-2020-09-14-001 du 14 septembre 2020 et n° 90-2021-12-06-00001 du 6 décembre 2021 modifiant la composition du CODERST,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-10-18-00025 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le courrier électronique de la chambre de commerce et d'industrie du Territoire de Belfort du 9 décembre 2021 désignant de nouveaux membres pour siéger au sein du CODERST ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}: l'arrêté n° 90-2019-03-25-001 du 25 mars 2019 dans son article 2 est modifié comme suit :

C – 3^{ème} collège : 9 représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts

b) 3 représentants de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la dite commission

- Monsieur Georges FLOTAT, *titulaire*,
- Monsieur Pascal KOEHLI, *suppléant*,
Représentants de la chambre d'agriculture,

- Madame Elisabeth SAUGIER, *titulaire*,
- Monsieur François CORTINOVIS, *suppléant*,
Représentants de la chambre de commerce et d'industrie,

- Monsieur François GIL, *titulaire*,
- Monsieur Philippe VOILAND, *suppléant*,
Représentants de la chambre des métiers,

Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 2 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du Territoire de Belfort et notifié à chacun des membres du CODERST.

Fait à Belfort, le **9 DEC. 2021**
Pour le préfet, et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général

Renaud NURY

Préfecture

90-2021-12-08-00002

Arrêté n°2021-12-08 portant composition de la
commission départementale de la coopération
intercommunale

**ARRÊTÉ n °
portant composition de la commission départementale
de la coopération intercommunale (CDCI)**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-40 ;

VU la loi n°2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 portant nomination de Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du ministère de l'Agriculture du 6 septembre 1985 délimitant la zone de montagne en France métropolitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014175-0002 du 24 juin 2014, modifié, fixant la composition et le fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale formation plénière ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2019-11-21-003 du 21 novembre 2019 portant modification de la composition de la CDCI formation plénière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-08-25-007 du 25 août 2020 fixant le nombre des membres de la CDCI et leur répartition dans ses différents collèges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-10-18-00025 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature de Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU la délibération du 23 septembre 2021 de la commission permanente du conseil départemental suite au renouvellement de l'assemblée départementales dans le cadre des élections départementales qui se sont tenues les 20 et 27 juin 2021 ;

VU la délibération du 23 juillet 2021 de l'assemblée plénière du conseil régional de Bourgogne Franche-Comté suite au renouvellement de l'assemblée régionale issu des élections régionales des 20 et 27 juin 2021 ;

VU la circulaire n° NOR TERB2020473C du 30 juillet 2020 du Ministère de la Cohésion de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

VU le courrier de démission de Monsieur Guy MICLO du 7 novembre 2020 de son mandat de représentant du conseil départemental au sein de la CDCI90 ;

CONSIDERANT qu'il convient, suite aux élections départementales et régionales des 20 et 27 juin 2021, de remplacer les élus du collège des représentants du conseil départemental ainsi que ceux du collège du conseil régional ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale de coopération intercommunale du Territoire de Belfort, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée comme suit :

Collège n° 1 :	Représentants des communes dont la population est inférieure à la population moyenne communale du département, soit moins de 1442 habitants :	8 sièges
-----------------------	--	-----------------

Prénom -Nom	Titre
Raphaël RODRIGUEZ	maire de Méziré
Philippe CHALLANT	maire de Sermamagny
Stéphane GUYOD	maire de Meroux-Moval
Alain SALOMON	maire de Vétrigne
Jean-Louis HOTTLET	maire de Grosne
Jacques ALEXANDRE	maire de Joncherey
Jean-Jacques DUPREZ	maire de Lebetain
Guy MICLO	maire de Rougegoutte

Collège n° 2 :	Représentants des cinq communes les plus peuplées du département :	8 sièges
-----------------------	---	-----------------

Prénom Nom	Titre
Delphine MENTRE	adjointe au maire de Belfort
Florence BESANCENOT	adjointe au maire de Belfort
Evelyne CALOPRISCO-CHAGNOT	adjointe au maire de Belfort
Sébastien VIVOT	adjoint au maire de Belfort
Marie France CEFIS	maire de Valdoie
Eric KOEBERLE	maire de Bavilliers
Sandrine LARCHER	maire de Delle
Thomas BIETRY	maire de Beaucourt

Collège n° 3 :	Représentants des communes dont la population est supérieure à la population moyenne communale du département, soit plus de 1442 habitants et à l'exclusion des cinq communes les plus peuplées :	4 sièges
-----------------------	--	-----------------

Prénom Nom	Titre
Christian CODDET	maire de Giromagny
Jean-Paul MOUTARLIER	maire de Chèvremont
Pierre CARLES	maire d'Offemont

Collège n° 4 :	Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :	12 sièges
-----------------------	--	------------------

Prénom Nom	Titre
Damien Meslot	président de Grand Belfort Communauté d'Agglomération
Maryline MORALLET	vice-présidente de Grand Belfort Communauté d'Agglomération
Marie-Laure FRIEZ	vice-présidente de Grand Belfort Communauté d'Agglomération

Alexandre MANCANET	vice-président de Grand Belfort Communauté d'Agglomération
Christian RAYOT	président de la Communauté de Communes du Sud Territoire
Daniel FRERY	vice-président de la Communauté de Communes du Sud Territoire
Thierry MARCJAN	vice-président de la Communauté de Communes du Sud Territoire
Monique DINET	vice-présidente de la Communauté de Communes du Sud Territoire
Jean Luc ANDERHUEBER	président de la Communauté de Communes des Vosges du Sud
Eric PARROT	vice-président de la Communauté de Communes des Vosges du Sud
Didier VALLVERDU	vice-président de la Communauté de Communes des Vosges du Sud
Anne-Sophie PEUREUX-DEMANGELLE	vice-présidente de la Communauté de Communes des Vosges du Sud

Collège n° 5 :	Représentants des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes :	2 sièges
-----------------------	---	-----------------

Prénom-Nom	Titre
Miltiade CONSTANTAKATOS	président du Syndicat Intercommunal du Tilleul
Michel BLANC	président du syndicat intercommunal de Territoire d'Energie 90

ARTICLE 2 : Le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

Lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte du mandat au titre duquel il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent plus être appliquées, il est procédé, dans un délai de deux mois, à des élections complémentaires dans le ou les collèges considérés.

ARTICLE 3 : Le siège de la commission est fixé à la préfecture du Territoire de Belfort. Le secrétariat est assuré par le pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale de la préfecture du Territoire de Belfort.

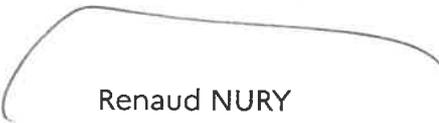
ARTICLE 4 : Le fonctionnement de la commission est régi par les dispositions des articles L. 5211-42 et suivants et R 5211-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5 : L'arrêté n° 9020160329002 du 29 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale du département du Territoire de Belfort est abrogé.

ARTICLE 6 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **8 DEC. 2021**

Pour le préfet, par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,



Renaud NURY

Préfecture

90-2021-12-08-00001

Arrêté n°2021-12-08 portant modification des
statuts du SMTC 90 (syndicat mixte des
transports en commun du Territoire de Belfort)

ARRÊTÉ n° 90-2021-12-08-00001
portant modification des statuts
du syndicat mixte des transports en commun du Territoire de Belfort SMTC

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5721-1, et L.5721-2-1 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 portant nomination de Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 79-595 du 26 mars 1979 portant création du syndicat mixte des transports en commun de l'Aire urbaine de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-08-002 du 8 novembre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte des transports en commun du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-10-06-003 du 6 octobre 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte des transports en commun du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-10-18-00025 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature de Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-11-19-00003 du 19 novembre 2021 portant modification des statuts du syndicat mixte des transports en commun du Territoire de Belfort ;

VU la délibération n° 10 du 18 juin 2020 du conseil syndical du syndicat mixte des transports en commun du Territoire de Belfort adoptant de nouveaux statuts ;

VU la délibération n° 18 du 10 septembre 2020 du conseil syndical du syndicat mixte des transports en commun du Territoire de Belfort adoptant de nouveaux statuts ;

VU la délibération n° 26 du 21 septembre 2021 du conseil syndical du syndicat mixte des transports en commun du Territoire de Belfort adoptant de nouveaux statuts ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des deux tiers des voix détenues par les délégués présents ou représentés requise pour toute modification statutaire telle que définie par l'article 6. 4 des statuts contenus dans l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-08-002 du 8 novembre 2017 susvisé est atteinte ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Les arrêtés n° 90-2020-10-06-003 du 6 octobre 2020 et 90-2021-11-19-00003 du 19 novembre 2021 sont abrogés et remplacés par cet arrêté.

ARTICLE 2 : Les articles **4, 5, 6, 9, 10 et 13 des statuts annexés de l'arrêté n° 90-2017-11-08-002** du 8 novembre 2017 sont modifiés comme suit :

● **Article 4 – Sièg**

Le siège du syndicat est fixé à la Jonxion 1 - 1, Avenue de la Gare TGV - 90400 **MEROUX-MOVAL**. Il peut être modifié par le Conseil Syndical.

● **Article 5 – Composition du S.M.T.C.T.B**

Les membres du SMTCTB représentent 3 collèges :

- COLLEGE du Grand Belfort Communauté d'Agglomération
- COLLEGE de la Région de Bourgogne Franche-Comté
- COLLEGE des Communautés de Communes comprenant:
 - La Communauté de Communes du Sud Territoire
 - La Communauté de Communes des Vosges du Sud

Toute modification de cet article se fera par décision du Conseil Syndical prise à la majorité qualifiée.

● **Article 6 – Le Conseil Syndical**

Article 6.1 : Composition

Membres	Population	Poids en voix	Nbr de délégués	Nbr de voix du collège
Grand Belfort Communauté d'Agglomération	103 741	54.50 %	14	
	103 741	54.50 %	14	980
Région de Bourgogne Franche-Comté		23.00 %	6	420
Communautés de Communes				
CCST	23 531	13.61 %	6	240
CCSV	15 360	8.89 %	4	160
	38 891	22.50 %	10	400
			100.00 %	30
				1 800

Article 6.2 : Désignation des délégués

Les délégués du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, de la Région de Bourgogne Franche-Comté et des Communautés de Communes sont désignés par leur assemblée délibérante.

Chaque assemblée peut également désigner autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Article 6.3 : Nombre de voix des délégués

Les délégués du S.M.T.C.T.B. détiennent un nombre total de 1 800 voix réparties entre les trois « collèges institutionnels » que sont le Grand Belfort Communauté d'Agglomération, la Région de Bourgogne Franche-Comté, le groupe « Communautés de Communes », à raison de :

- Collège institutionnel du Grand Belfort Communauté d'Agglomération : 980 voix, soit 70 voix par délégué,
- Collège institutionnel de la Région de Bourgogne Franche-Comté : 420 voix, soit 70 voix par délégué,
- Collège institutionnel des Communautés de Communes : 400 voix, soit 40 voix par délégué.

Les délégués empêchés peuvent donner pouvoir à un autre délégué titulaire ou suppléant du Conseil Syndical.

Article 6.4 : Décisions du Conseil Syndical

Le Conseil Syndical prend ses décisions à la majorité des voix détenues par les délégués présents ou représentés, chaque délégué étant porteur d'un nombre de voix tel que défini à l'article 6.3.

Toutefois, la majorité qualifiée des deux-tiers des voix détenues par les délégués présents ou représentés est requise pour :

1. toute modification relative aux statuts du syndicat,
2. le vote du budget, les décisions modificatives et l'adoption du compte administratif,
3. les contributions financières des membres,
4. toute suppression ou ouverture d'un service de transport,
5. toute modification des règles de gratuité, de tarification sociale et de la politique actuellement menée en matière de transports scolaires.

La fréquence des réunions est au moins trimestrielle afin d'assurer un suivi administratif et financier efficace. Le délai de convocation est de 5 jours francs.

Le Président convoque le Conseil Syndical à son initiative ou à la demande des deux tiers du bureau ou des membres du Conseil Syndical.

Les modalités précises de fonctionnement relèvent du règlement intérieur approuvé par le Conseil Syndical.

● **Article 9 : Ressources**

Les ressources du syndicat sont :

1. le versement **mobilité** qui est institué par le syndicat,
2. le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
3. les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
4. les subventions,
5. les produits des dons et legs,
6. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
7. le produit des emprunts,
8. la contribution de ses membres.

● **Article 10 : Contributions financières des membres**

Le montant des charges transférées du Département à la Région a été établi à 3 232 305 euros, par année civile, par la Commission Locale d'Evaluation des Ressources et des Charges Transférées (CLERCT) lors de sa réunion du 21 novembre puis a été acté par le Préfet du Territoire de Belfort par un arrêté en date du 27 décembre 2016.

Ce montant est le montant de référence année 2017 et sera réactualisé tous les ans **selon une formule de révision prenant en compte les indicateurs métiers.**

Au-delà de cette participation de la Région de Bourgogne Franche-Comté, les contributions supplémentaires éventuellement nécessaires sont réparties selon la proposition suivante :

- Grand Belfort Communauté d'Agglomération = 60 %
- Région de Bourgogne Franche-Comté = 23 %
- Communautés de Communes = 17 %
 - CCST = 10 %
 - CCSV = 7 %

A défaut de majorité qualifiée, sauf accord particulier entre les membres du syndicat, toute création ou extension d'un service sera supportée par la collectivité qui en fait la demande. Le versement de la contribution budgétaire, qui représente pour les collectivités membres une dépense obligatoire, intervient à l'issue du vote du budget supplémentaire et au plus tard au 31 décembre de l'exercice.

● **Article 13 : Receveur**

Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier **du Service de Gestion Comptable 1**.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique «télérecours citoyen» accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4: Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et Monsieur le président du syndicat mixte des transports en commun du Territoire de Belfort sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié à l'ensemble de ses membres.

Une copie sera adressée à Monsieur le président du syndicat mixte des transports en commun du Territoire de Belfort

Fait à Belfort, le **- 8 DEC. 2021**

Pour le préfet, par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,


Renaud NURY

Article 1er – Nature

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun du Territoire de Belfort (SMTCTB) est constitué des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et de la Région de Bourgogne Franche-Comté.

Le SMTC est régi par les dispositions des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et son fonctionnement fait l'objet de l'établissement des présents statuts qui annulent et remplacent ceux précédemment approuvés le 26 mars 1979 et successivement modifiés jusqu'à aujourd'hui.

Article 2 – Objet

Le syndicat a pour objet l'organisation et l'exploitation des transports collectifs dans le Territoire de Belfort qui correspond au ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité.

Dans un souci de développement durable, il met en œuvre une politique globale de mobilité favorisant le transport collectif et adaptée tout autant à la pendularité qu'aux nouveaux modes de vie.

Afin de favoriser l'intermodalité, il développe une offre innovante et diversifiée prenant en compte la totalité de la chaîne des déplacements.

A cet effet, il réalise et gère les infrastructures et équipements affectés au transport, il met en place des services et des outils de décision tels que les comptes déplacements, service de conseil en mobilité pour les collectivités et services d'information multimodale.

Article 3 – Durée

La durée du syndicat est illimitée, sauf décision contraire prise en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 – Siège

Le siège du syndicat est fixé à la Jonxion 1 - 1, Avenue de la Gare TGV - 90400 MEROUX-MOVAL. Il peut être modifié par le Conseil Syndical.

Article 5 – Composition du S.M.T.C.T.B

Les membres du SMTCTB représentent 3 collèges :

- COLLEGE du Grand Belfort Communauté d'Agglomération
- COLLEGE de la Région de Bourgogne Franche-Comté
- COLLEGE des Communautés de Communes comprenant:
 - La Communauté de Communes du Sud Territoire
 - La Communauté de Communes des Vosges du Sud

Toute modification de cet article se fera par décision du Conseil Syndical prise à la majorité qualifiée.

Article 6 – Le Conseil Syndical

Article 6.1 : Composition

Membres	Population	Poids en voix	Nbr de délégués	Nbr de voix du collège	
Grand Belfort Communauté d'Agglomération	103 741	54.50 %	14		
	103 741	54.50 %	14	980	
Région de Bourgogne Franche-Comté		23.00 %	6	420	
Communautés de Communes					
CCST	23 531	13.61 %	6	240	
CCSV	15 360	8.89 %	4	160	
	38 891	22.50 %	10	400	
			100.00 %	30	1 800

Article 6.2 : Désignation des délégués

Les délégués du Grand Belfort Communauté d'Agglomération, de la Région de Bourgogne Franche-Comté et des Communautés de Communes sont désignés par leur assemblée délibérante.

Chaque assemblée peut également désigner autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Article 6.3 : Nombre de voix des délégués

Les délégués du S.M.T.C.T.B. détiennent un nombre total de 1 800 voix réparties entre les trois « collèges institutionnels » que sont le Grand Belfort Communauté d'Agglomération, la Région de Bourgogne Franche-Comté, le groupe « Communautés de Communes », à raison de :

- Collège institutionnel du Grand Belfort Communauté d'Agglomération : 980 voix, soit 70 voix par délégué,
- Collège institutionnel de la Région de Bourgogne Franche-Comté : 420 voix, soit 70 voix par délégué,
- Collège institutionnel des Communautés de Communes : 400 voix, soit 40 voix par délégué.

Les délégués empêchés peuvent donner pouvoir à un autre délégué titulaire ou suppléant du Conseil Syndical.

Article 6.4 : Décisions du Conseil Syndical

Le Conseil Syndical prend ses décisions à la majorité des voix détenues par les délégués présents ou représentés, chaque délégué étant porteur d'un nombre de voix tel que défini à l'article 6.3.

Toutefois, la majorité qualifiée des deux-tiers des voix détenues par les délégués présents ou représentés est requise pour :

1. toute modification relative aux statuts du syndicat,
2. le vote du budget, les décisions modificatives et l'adoption du compte administratif,
3. les contributions financières des membres,
4. toute suppression ou ouverture d'un service de transport,
5. toute modification des règles de gratuité, de tarification sociale et de la politique actuellement menée en matière de transports scolaires.

La fréquence des réunions est au moins trimestrielle afin d'assurer un suivi administratif et financier efficace. Le délai de convocation est de 5 jours francs.

Le Président convoque le Conseil Syndical à son initiative ou à la demande des deux tiers du bureau ou des membres du Conseil Syndical.

Les modalités précises de fonctionnement relèvent du règlement intérieur approuvé par le Conseil Syndical.

Article 7 – Le Bureau

Article 7.1 : Composition

Le bureau est composé de 8 membres, dont :

- 4 pour le Grand Belfort Communauté d'Agglomération,
- 2 pour la Région de Bourgogne Franche-Comté,
- 2 pour les Communautés de Communes.

Article 7.2 : Désignation des membres

Chacun des trois collèges institutionnels (rappel : le Grand Belfort Communauté d'Agglomération, la Région de Bourgogne Franche-Comté et les Communautés de Communes) désigne ses propres représentants au sein du Bureau parmi les délégués qui composent leur collège.

Article 7.3 : Présidence et Vice-Présidence

Le Président et les Vice-Présidents sont élus, parmi les membres du Bureau, par le Conseil Syndical à la majorité des voix détenues par les délégués présents ou représentés.

Le nombre de Vice-Présidents est fixé à cinq, sauf modification adoptée suivant les conditions définies dans le règlement intérieur.

Article 7.4 : Délégations

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises suite à une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- les questions qui requièrent un vote à la majorité qualifiée.

Article 8 - Le Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Le Président est le chef des services du syndicat. Il est seul chargé de l'administration du syndicat, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur Général des Services.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant sauf dispositions contraires du Code Général des Collectivités Territoriales et des présents statuts.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégations de l'organe délibérant.

Article 9 – Ressources

Les ressources du syndicat sont :

1. le versement mobilité qui est institué par le syndicat,
2. le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
3. les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
4. les subventions,
5. les produits des dons et legs,
6. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
7. le produit des emprunts,
8. la contribution de ses membres.

Article 10 – Contributions financières des membres

Le montant des charges transférées du Département à la Région a été établi à 3 232 305 euros, par année civile, par la Commission Locale d'Evaluation des Ressources et des Charges Transférées (CLERCT) lors de sa réunion du 21 novembre puis a été acté par le Préfet du Territoire de Belfort par un arrêté en date du 27 décembre 2016.

Ce montant est le montant de référence année 2017 et sera réactualisé tous les ans selon une formule de révision prenant en compte les indicateurs métiers.

Au-delà de cette participation de la Région de Bourgogne Franche-Comté, les contributions supplémentaires éventuellement nécessaires sont réparties selon la proposition suivante :

- Grand Belfort Communauté d'Agglomération = 60 %
- Région de Bourgogne Franche-Comté = 23 %
- Communautés de Communes = 17 %
 - CCST = 10 %
 - CCSV = 7 %

A défaut de majorité qualifiée, sauf accord particulier entre les membres du syndicat, toute création ou extension d'un service sera supportée par la collectivité qui en fait la demande. Le versement de la contribution budgétaire, qui représente pour les collectivités membres

une dépense obligatoire, intervient à l'issue du vote du budget supplémentaire et au plus tard au 31 décembre de l'exercice.

Article 11 – Modification

Les modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement se feront conformément aux termes du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 – Dissolution

Le syndicat peut être dissout dans les conditions prévues par l'article L 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 – Receveur

Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier du Service de Gestion Comptable 1.

Préfecture

90-2021-12-10-00001

Arrêté portant suspension de l'accueil des
enfants au sein de l'école Maurice HENRY -
BAVILLIERS

ARRÊTÉ N°

portant suspension de l'accueil des enfants au sein de l'école élémentaire
Maurice Henry à Bavilliers

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3136-4 ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 1er février 2021, nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'avis du directeur académique des services de l'éducation nationale du Territoire de Belfort et de l'ARS du Territoire de Belfort ;

CONSIDERANT le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie Covid-19 pose pour la santé publique ;

CONSIDERANT la nécessité de casser les chaînes de contamination ;

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} décembre 2021, les cas de contamination à la Covid-19 se multiplient à l'école élémentaire Maurice Henry de Bavilliers ; que depuis cette date, 27 élèves et 3 adultes y ont été testés positifs générant ainsi la fermeture de 6 classes de l'établissement sur un total de 9 et que 193 élèves sont considérés contact à risque ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 29 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé prévoit également que « le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre. Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissement recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public. » ;

CONSIDERANT que l'école élémentaire Maurice Henry, 6 rue des écoles, 90800 BAVILLIERS est déclarée comme cluster et que la situation est de nature à entraîner la contamination des autres enfants, parents et personnels et qu'il importe par conséquent de procéder à la suspension de l'accueil des enfants au sein de cette école ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'accueil des enfants à l'école élémentaire Maurice Henry, 6 rue des écoles, 90800 BAVILLIERS est suspendue à compter du 10 décembre 2021 au 17 décembre 2021 inclus.

ARTICLE 2: Le maire de Bavilliers, la directrice académique des services de l'éducation nationale, la directrice de la délégation départementale de l'ARS du Territoire de Belfort, sont informés et chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Belfort, le 10.12.2021

Le sous-préfet,
directeur de cabinet

Christophe DUVERNE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

90-2021-11-24-00002

Liste des commissaires enquêteurs du Territoire
de Belfort

Secrétariat de la commission départementale

Commission départementale

**chargée d'établir la liste
d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2022**

LA COMMISSION

VU :

- le Code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral n°90-2018-07-27-001 du 27 juillet 2018, modifié, relatif à la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

Après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 24 novembre 2021,

DECIDE :

Article 1^{er} : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Territoire de Belfort au titre de l'année 2022 est établie comme suit :

M. René BAILLY	Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics d'Etat en retraite
M. Xavier DELPLANQUE	Géomètre expert - agréé AFAFE
Mme Sylviane FOURE	Secrétaire comptable
M. Gilles MAIRE	Lieutenant-Colonel de l'Armée de Terre en retraite
M. Bernard MADELENAT retraite	Ingénieur méthode, conduite et gestion de projets en retraite
Mme Rolande PATOIS territoriales en retraite	Directrice générale des Services de collectivités territoriales en retraite

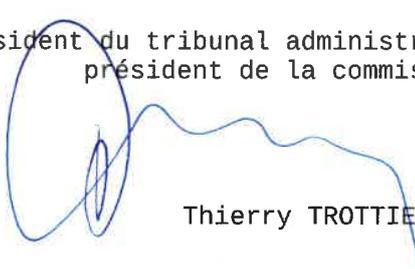
Article 2 : Cette décision de la commission sera notifiée à chacun des postulants.

~~**Article 3** : La liste départementale sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort. Elle pourra également être consultée à la préfecture du Territoire de Belfort, ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Besançon et sur le site internet des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort : <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>.~~

Belfort, le

24 NOV. 2021

le président du tribunal administratif de Besançon,
président de la commission,


Thierry TROTTIER

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2021-12-07-00002

Arrêté portant délégation de signature à
Monsieur Patrick Henriet, directeur de la
citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ N°

**Arrêté portant délégation de signature
à Monsieur Patrick HENRIET, directeur de la citoyenneté et de la légalité**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant organisation de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2007 modifié le 1^{er} octobre 2007 affectant M. Patrick HENRIET, attaché hors classe, à la préfecture du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} octobre 2007 ;

VU la décision préfectorale en date du 16 janvier 2017 nommant M. Patrick HENRIET, attaché hors classe, directeur de la citoyenneté et de la légalité à compter du 13 mars 2017 ;

VU la décision préfectorale du 23 octobre 2020 nommant Mme Andréa IVANOV, attachée d'administration, cheffe du bureau des migrations et de l'intégration à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

VU la décision préfectorale du 22 mars 2019 nommant M. Emmanuel BOUERAT, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint à la cheffe du bureau des migrations et de l'intégration à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

VU la décision préfectorale du 6 octobre 2015 nommant Mme Alexandra MOREY OTTO-BRUC, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section séjour au bureau des migrations et de l'intégration à compter du 1^{er} décembre 2015 ;

VU la décision préfectorale du 13 mars 2018 nommant Mme Véronique BARDY, secrétaire administrative, chargée de la délivrance des titres aux étrangers et du secrétariat au bureau des migrations et de l'intégration à compter du 3 janvier 2018 ;

VU la décision préfectorale du 12 avril 2021 nommant Mme Helin KIT, secrétaire administrative de classe normale, chargée de l'encadrement de la section éloignement au bureau des migrations et de l'intégration à compter du 1^{er} mai 2021 ;

VU la décision préfectorale du 19 mars 2021 nommant Mme Claire SIMONIN, secrétaire administrative de classe normale, chargée des refus de séjour et de l'éloignement au bureau des migrations et de l'intégration à compter du 4 mai 2021 ;

VU la décision préfectorale du 4 décembre 2020 nommant Mme Cyrielle SCHUTZ, secrétaire administrative de classe normale, chargée des refus de séjour et de l'éloignement au bureau des migrations et de l'intégration à compter du 28 décembre 2020 ;

VU la décision préfectorale du 5 février 2021 nommant M. Willy PELLEGRINI, secrétaire administrative de classe normale, chargé des refus de séjour et de l'éloignement au bureau des migrations et de l'intégration à compter du 1^{er} février 2021 ;

VU la décision préfectorale du 29 mai 2020 nommant Mme Emmanuelle MORANDEIRA, attachée principale, cheffe du pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale à compter du 1^{er} juillet 2020 ;

VU la décision préfectorale du 5 novembre 2021 nommant M. Emmanuel DAUCOURT, attaché adjoint à la cheffe du pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale et chef de la section collectivités territoriales et intercommunalités. à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

VU la décision préfectorale du 16 janvier 2017 nommant M. Ludovic LE BRETON, attaché, chef du centre d'expertise et de ressources des titres à compter du 13 mars 2017 ;

VU la décision préfectorale du 16 janvier 2017 nommant M. Gilles MARLIER, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du centre d'expertise et de ressources des titres à compter du 13 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT la prise de fonction de M. Emmanuel DAUCOURT, attaché, adjoint à la cheffe du pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale et chef de la section collectivités territoriales et intercommunalités. à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Patrick HENRIET, attaché hors classe, directeur de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents administratifs ou comptables, avis, communications et copies de pièces, à l'exception :

- des déférés, recours et mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires,
- des correspondances comportant, en elles-mêmes, des décisions de principe
- des réponses aux parlementaires et aux conseillers régionaux et départementaux ;
- des arrêtés préfectoraux sauf ceux énumérés dans l'article 2 de la présente délégation.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Patrick HENRIET, attaché hors classe, directeur de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer les arrêtés préfectoraux suivants :

- au titre des missions du pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale :

- les dérogations aux délais d'inhumation et de crémation (article R2213-33 et R2213-35 du code général des collectivités territoriales),
- les autorisations d'inhumation dans une propriété privée située dans le Territoire de Belfort (article R2213-32 du code général des collectivités territoriales)
- les autorisations ou laissez-passer relatifs au transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain (article R2213-22 et R2213-24 du code général des collectivités territoriales – convention de Berlin du 10 février 1937 et accord de Strasbourg du 26 octobre 1973)
- l'habilitation des entreprises, règles et associations en tant qu'opérateurs de pompes funèbres (article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales)

- au titre des missions du bureau des migrations et de l'intégration :

- les décisions relatives à l'enregistrement des demandeurs d'asile : attestation de demande d'asile, refus de délivrance ou retrait d'une attestation de demande d'asile,
- les placements en rétention administrative et assignations à résidence des étrangers en situation irrégulière, leurs renouvellements et leurs confirmations,
- les laissez-passer ou sauf-conduits en vue de l'éloignement ou du refoulement d'un étranger démuné de documents d'identité.

ARTICLE 3 :

La délégation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est consentie, dans le strict cadre de leurs attributions et sous l'autorité de M. Patrick HENRIET, à :

- Mme Emmanuelle MORANDEIRA, attachée principale, cheffe du pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle MORANDEIRA, à Monsieur Emmanuel DAUCOURT, attaché, adjoint à la cheffe du pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale et chef de la section collectivités territoriales et intercommunalités.

- M. Ludovic LE BRETON, attaché, chef du centre d'expertise et de ressources des titres, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Gilles MARLIER, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du centre d'expertise et de ressources des titres

- Mme Andréa IVANOV, attachée, cheffe du bureau des migrations et de l'intégration, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Emmanuel BOUERAT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint à la cheffe du bureau des migrations et de l'intégration, ou à Mme Alexandra MOREY OTTO-BRUC, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section séjour, ou à Mme Véronique BARDY, secrétaire administrative de classe normale pour les attributions relatives à la section séjour, ou à Mme Hélin KIT, secrétaire administrative de classe normale, chef de la section éloignement, ou à Mme Claire SIMONIN, secrétaire administrative de classe normale, ou à Mme Cyrielle SCHUTZ, secrétaire administrative de classe normale, ou à M. Willy PELLEGRINI, secrétaire administratif de classe normale, pour les attributions relatives à la section refus de séjour et de l'éloignement.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux agents concernés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **07 DEC. 2021**

Le préfet,



Jean-Marie GIRIER

UT-DIRECCTE 90

90-2021-12-08-00004

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un
organisme de services à la personne concernant
AIDE FAMILIALE POPULAIRE à Belfort

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations**

Belfort, le 08/12/2021

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP778715292**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 1^{er} janvier 2017 à l'organisme Aide Familiale Populaire,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 16 août 2021, par Madame Marie MONNIOT en qualité de DIRECTRICE,

Vu l'avis émis le 6 décembre 2021 par le président du conseil départemental du Territoire de Belfort

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-10-18-00006 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à Madame Céline Cardot, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2021-10-19-00002 du 19 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Christelle Favergeon, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

Constate :

Article 1 :

L'agrément de l'organisme **AIDE FAMILIALE POPULAIRE**, dont l'établissement principal est situé **4 Boulevard de Lattre de Tassigny 90000 BELFORT** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1^{er} janvier 2022**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (90)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (90)

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).



Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

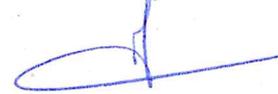
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour le Préfet du Territoire de Belfort
et par subdélégation de la Directrice
départementale,
La Directrice Départementale Adjointe



Christelle FAVERGEON



UT-DIRECCTE 90

90-2021-12-08-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne concernant AIDE
FAMILIALE POPULAIRE à Belfort

**Direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la
protection des populations**

Belfort, le 08/12/2021

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP778715292**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du Territoire de Belfort en date du **1^{er} janvier 2012**;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2021-10-18-00006 du 18 octobre 2021 portant délégation de signature à Madame Céline Cardot, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2021-10-19-00002 du 19 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Christelle Favergeon, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

Constate :

Article 1 :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Territoire de Belfort le **16 août 2021** par **Madame Marie MONNIOT** en qualité de **DIRECTRICE**, pour l'organisme **Aide Familiale Populaire** dont l'établissement principal est situé **4 Boulevard de Lattre de Tassigny 90000 BELFORT** et enregistré sous le N° **SAP778715292** pour les activités suivantes

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (90)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (90)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (90)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.



Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet du Territoire de Belfort
et par subdélégation de la Directrice
départementale,
La Directrice Départementale Adjointe



Christelle FAVERGEON

